



Berne, 13 mai 2015

FATCA et comment procéder avec les comptes clients

Par courrier du 3 juillet 2014, la FSA a donné une information complète sur la nouvelle situation en relation avec la façon de procéder avec les comptes clients. Comme cela avait été annoncé, la FSA a examiné différentes solutions et a, à la suite d'une analyse de la situation en Europe, mis la priorité dans la recherche d'une « réglementation d'exception à l'Annexe 2 de l'accord FATCA pour les comptes clients ». Les négociations soutenues par la FSA et menées entre le Secrétariat d'Etat aux questions financières (SIF) et les Autorités fiscales américaines, qui se déroulent de manière très intensive depuis le mois de novembre 2014, n'ont pas encore pu être conclues. La solution recherchée a pour but de reprendre la pratique conformément au formulaire R 2003, respectivement formulaire R 2008, et d'exclure du champ d'application de l'accord FATCA les comptes clients. Ainsi, il sera possible de protéger, comme cela est prévu dans la loi et ce qui a été confirmé par la jurisprudence suisse, le secret professionnel.

Le fait que les Autorités américaines ne semblent pas traiter la demande, urgente, de la FSA de manière prioritaire et le fait que plusieurs banques suisses ne sont pas toujours disposées, jusqu'à ce que des résultats concrets de ces négociations soient connus, de s'abstenir d'appliquer la

nouvelle pratique, ne rend pas la situation pour les avocats plus simple et met en péril leur relation avec les banques. Il convient dès lors de déterminer quel doit être le comportement de l'avocat jusqu'à ce que le résultat, définitif, de la négociation soit connu.

[Les comptes clients selon l'ancien formulaire R](#)

[Nouveau compte formulaire R](#)

[Alternative au formulaire A](#)

[...dans le cadre de partages successoraux et pour les exécuteurs testamentaires ?](#)

[Alternative étrangère](#)

[Conclusions](#)

LES COMPTES CLIENTS SELON L'ANCIEN FORMULAIRE R

Plusieurs petites et, surtout, banques locales ne voient pour l'instant pas de nécessité de procéder, en application de l'accord FATCA, à une mise au propre des comptes clients en application du formulaire R 2016, cela d'autant plus qu'il semble demeurer une certaine marge de manœuvre sur le plan temporel (l'obligation de rapporter à l'Autorité américaine doit être effectuée à partir du 31 décembre 2015).

Les plus gros instituts bancaires, en particulier ceux qui sont actifs également sur le plan international, exigent, en se fondant sur les dispositions d'application établies par l'Association suisse des banquiers, que les comptes clients soient mis à jour sur la base du nouveau formulaire R 2016. Tel est fait par la fixation de délais et la menace de résilier les comptes existants. Dans l'hypothèse où les titulaires de comptes ne suivraient pas cette mise en demeure, les banques concernées pourraient résilier les formulaires R d'ici le 30 juin 2015 et rendre les comptes inactifs. Les titulaires de tels comptes clients risquent que ces comptes fassent l'objet, à partir du 30 juin 2015, d'une requête d'information collective émanant des Autorités américaines à l'Autorité compétente suisse avec la conséquence que, au travers de l'entraide administrative, le nom des titulaires de comptes apparaissent et que ceux-ci soient dénoncés en tant que « US Person » aux Autorités américaines. On se réfère à cet égard à la [correspondance](#) de la FSA du 3 juin 2014.

NOUVEAU COMPTE FORMULAIRE R

De nombreuses banques n'envisagent l'ouverture de nouveaux comptes clients qu'en application du nouveau formulaire R 2016. L'avocat doit s'assurer que, au moment de la signature du nouveau formulaire R 2016, uniquement des actifs conformes au formulaire R 2016 conforme à l'accord FATCA sont déposés sur ledit compte.

ALTERNATIVE AU FORMULAIRE A

De nombreuses banques suggèrent que les comptes A, donc indiquant le nom de l'ayant droit économique des fonds déposés dans le compte, soient ouverts à la place du compte client. Pour la FSA, cette façon de procéder n'est pas souhaitable dans la mesure où elle contraint à la divulgation du nom de l'ayant droit économique et conduit donc à une violation du secret professionnel. Il va sans dire que la situation se présente d'une autre manière lorsqu'il s'agit d'un compte ouvert dans le cadre d'une activité d'intermédiaire financier d'avocat. Cette activité n'est en effet pas soumise à la protection du secret professionnel.

...DANS LE CADRE DE PARTAGES SUCCESSORAUX ET POUR LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ?

Conformément à l'interprétation faite par l'autorité de qualification sous la houlette du Secrétariat d'Etat aux questions financières (SIF), les activités dans le cadre de partages successoraux et pour les exécuteurs testamentaires ne pourraient plus être effectuées par les comptes clients selon le formulaire R 2016. Il est conseillé, pour ce type de compte, de maintenir un compte établi au nom du défunt de même qu'un éventuel compte dépôt pour lequel l'exécuteur testamentaire dispose d'une procuration.

ALTERNATIVE ÉTRANGÈRE

Selon une annonce des Autorités fiscales du Liechtenstein du 6 mai 2015 (cf. www.llv.li: Steuerverwaltung/Internationales Steuerrecht/FATCA/FATCA Fragen und Antworten/Q3.8(neu)), les comptes clients utilisés pour développer des activités et pour lesquelles les exigences de l'art. 10 al. 2 de la loi Sorgfaltspflichtgesetz (SPG Liechtenstein) et de l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance Sorgfaltspflichtverordnung (SPV Liechtenstein) sont remplies, sont considérés comme étant exclus de l'accord FATCA et ne sont en conséquence pas des comptes qui doivent être annoncés. En relation avec l'art. 10 al. 2, il est indiqué que les avocats suisses ont désormais la possibilité d'ouvrir, auprès d'une banque au Liechtenstein des comptes clients. Il s'agit là, à tout le moins, d'une alternative qui peut être utilisée et qui permet aux avocats de procéder à des opérations qui vont bien au-delà des limitations du formulaire R 2016 suisse. [Cliquez ici](#)

CONCLUSIONS

La FSA poursuit ses efforts de manière à ce que la solution au Liechtenstein ne devienne pas la règle et espère que des solutions de ce type pourront également être envisagées, prochainement, en Suisse. La FSA espère en particulier que les Autorités américaines suivant le dossier se rendront prochainement compte que la continuation de la pratique actuelle des formulaires R peut être effectuée sans violation du droit suisse et dans le respect de l'accord FATCA. Il va sans dire que la FSA continuera d'informer ses membres à cet égard.

Si vous ne désirez plus recevoir notre Newsletter, nous vous prions de vous désinscrire [ici](#).

Fédération Suisse des Avocats
Marktgasse 4, case postale 8321, CH-3001 Berne
www.sav-fsa.ch